

LA JURIDICTION CONSULAIRE ET LES PROCÈS DES ÉTRANGERS. LE CAS CONSTANTINOS ZÁPPAS VS. ANTON ET TOMA CONSTANTIN (1865-1872)*

Laura Ulinici

Université „Al. I. Cuza”, Iași, Roumanie

laura18_84@yahoo.com

Rezumat: De-a lungul secolului al XIX-lea, eliminarea jurisdicției consulare a constituit unul dintre cele mai importante puncte de pe agenda politicii externe a guvernelor române. De la misiunile diplomatice până la legile organice și la prevederile constituționale, politica românească a încercat, cu orice preț, să îndeplinească acest scop; de altfel, abia după independență, el a fost atins. Procesul dintre Constantin Zăppas și frații Constantin este doar unul din numeroasele exemple de procese în care justiția română și autoritățile consulare și-au disputat jurisdicția. Soluția dată de Înalta Curte de Casație și Justiție dovedește, încă o dată, determinarea autorităților române de a limita, pe cât posibil, efectele atribuțiilor pe care consuliul înțelegeau să le exercite în România.

Abstract: During the nineteenth century, the elimination of consular jurisdiction was one of the most important points on the Romanian government's foreign policy agenda. From the diplomatic missions to the organic laws and constitutional provisions, the Romanian policy tried, at any cost, to meet this goal; in fact, just after independence, it was reached. The process of Constantin Zăppas and Constantin brothers is just one of many examples of processes in which the Romanian justice and consular authorities have disputed their jurisdiction. The solution given by the High Court of Cassation and Justice proves, once again, the determination of Romanian authorities to limit the duties' effects which consuls understood to accomplish in Romania.

Résumé: Au long du XIX^{ème} siècle, l'élimination de la juridiction consulaire a constitué l'un des plus importants points sur l'agenda de la politique externe des gouvernements roumains. Des missions diplomatiques aux lois organiques et aux prévisions constitutionnelles, la politique roumaine a essayé, à tout prix, d'accomplir ce but ; néanmoins, on a du attendre l'indépendance pour en réussir. Le procès entre Constantin Zăppas et les frères Constantin est seulement l'un de nombreux exemples de procès où les cours roumaines et les autorités consulaires disputent leur juridiction. La solution donnée par la Haute Cour de Cassation et de Justice prouve, une fois de plus, la détermination des autorités roumaines de limiter, autant que possible, les effets des attributions que les consuls entendaient d'exercer en Roumanie.

*Cet article a été soutenu par le Fond Social Européen en Roumanie, sous la responsabilité de l'autorité pour le Programme Sectoriel Opérationnel pour le Développement des Ressources Humaines 2007-2013 (grant POSDRU/88/1.5/S/47646).

Keywords: *consular jurisdiction, consuls, capitulations, court, Constantinos Zăppas, foreigner, decision*

Pour la Roumanie, la moitié du XIX^{ème} siècle a été marquée non seulement par un prolifique procès de reformation administrative, financière, économique, mais aussi par l'activité externe dédiée au soutien diplomatique des mesures internes prises. La modernisation de la justice a occupé une place importante dans la liste des tâches des hommes politiques roumains. Ainsi, l'adoption des deux codes – civil et pénal –, aussi que des codes de procédure afférents, a constitué un moment significatif du calendrier des réformes roumaines. Elle a aussi représenté une promesse d'alignement aux mesures judiciaires des autres États européens, étant donné que l'économie du pays était sabotée par l'activité déroulée avec de plus en plus d'abus par les consuls étrangers.

Dans les lignes suivantes, nous allons présenter une séquence de ces relations pleines de tension entre les autorités roumaines et les représentants consulaires des Grandes Puissances. Dans la plupart des cas, elles ont été marquées par des conflits de jurisprudence causés, comme nous avons déjà mentionné, par l'extension abusive des attributions consulaires, mais aussi par un excès d'interprétation de la part des autorités roumaines chargées à distribuer la justice. Un cas d'abus de pouvoir de la part des juges roumains est aussi le procès entre Constantinos Zăppas et les frères Anton et Toma Constantin. Avant de passer à l'analyse du procès, nous devons faire référence, en premier lieu, à la manière dans laquelle la juridiction consulaire se présentait chez nous, pour encadrer notre discussion dans le contexte plus large de la situation des Principautés.

L'application des capitulations dans les Principautés et ses effets sur la juridiction

Nées de la nécessité de conserver l'autorité sur l'élément humain, les capitulations sont apparues au XV^{ème} siècle comme des traités entre les États européens et l'Empire Ottoman, ayant pour but de clarifier la situation des étrangers vivant en Turquie. Néanmoins, elles n'étaient pas limitées à garantir la liberté individuelle, religieuse, du commerce, mais elles exonéraient les étrangers des lois du pays qu'ils habitaient¹.

Dans les Principautés, le problème des capitulations est apparu vers la fin du XVIII^{ème} siècle, dès la fondation des premiers consulats étrangers. Après avoir gagné le droit de nommer des consuls et des vice-consuls dans l'Empire Ottoman, par le traité de Kuciuk-Kainardji, la Russie a été la première à demander de fonder des consulats dans les Pays Roumains. Au début, la Porte n'a pas admis sa demande, en motivant que cela aurait contredit les capitulations conclues avec les princes roumains, qui stipulaient la prohibition d'y fonder des tribunaux étrangers. Enfin,

¹ I. C. Filitti, *România față de capitulațiile Turciei (La Roumanie face aux capitulations de la Turquie)*, extrait des "Analele Academiei Române, Memoriile secțiunii istorice", série II, tome XXXVIII, Bucarest, 1915, p. 2 (dans le reste du texte I. C. Filitti, *La Roumanie face aux capitulations...*)

après l'intervention de l'ambassadeur de France à Constantinople, le sultan cède aux pressions des Russes et, en décembre 1780, il admet la création d'un consulat russe à Bucarest². Même si elle avait obtenu "le droit de nommer des agents consulaires partout où il y a des agents d'autres nations" par le traité de Passarowitz³, l'Autriche a ouvert son premier consulat chez nous en 1783. Ainsi, les sujets autrichiens ne se présentaient plus devant les tribunaux roumains pour les procès, mais devant leur consul, en conformité avec les capitulations autrichiennes⁴. Tour à tour, les autres puissances ont eux aussi demandé le droit d'avoir des consulats dans les Pays Roumains.

En ce qui concerne les attributions judiciaires, dans les capitulations conclues entre les Grandes Puissances et la Porte, les consuls ne s'occupaient que de leurs sujets. Quant à leurs compétences de juge, elles visaient les conflits civils, commerciaux ou pénaux, avec droit d'appel à l'instance d'appel du pays⁵. Au sujet des lois à appliquer, pour les procès entre étrangers de la même nationalité, on appliquait leur loi nationale, et pour les causes entre étrangers de nationalités distinctes – la loi de l'accusé/inculpé; seulement s'il s'agissait d'actions personnelles, regardant l'état ou la capacité du réclamant, il était jugé en conformité avec sa loi, d'après le principe de droit *actor sequitur forum rei*. On utilisait la loi turque seulement pour des causes entre étrangers et Ottomans⁶.

Dans les Principautés, l'application des capitulations aurait du se faire différemment, vu qu'elles étaient États chrétiens où l'autorité judiciaire musulmane n'était pas présente. Mais l'attitude des Grandes Puissances en était autre. Elles considéraient la Moldavie et la Valachie comme faisant partie de l'Empire Ottoman, ce qui signifiait que l'application des capitulations devait se faire comme dans toute autre province de l'empire.

Etant donné le statut politico-juridique des Principautés – sous la suzeraineté de la Porte, mais bénéficiant d'un protectorat russe ou, plus tard, de la garantie collective des Grandes Puissances⁷ - les consulats avaient, à part l'attribution de défendre les

² G. Meitani, *Străinii față de justiție în Țările Române (Les étrangers en relation avec la justice dans les Pays Roumains)*, in "Dreptul", année XXXV, no. 47, 22 juin 1906, p. 371.

³ *Ibidem*, in «Dreptul», année XXXV, no. 57, 24 septembre 1906, p. 369.

⁴ *Ibidem*, p. 449.

⁵ I. Ionescu-Dolj, *Contribuțiuni la istoria luptei duse de domnitorii români în contra introducerii și aplicării regimului capitulațiunilor în Principate. Raportul lui Coronini către împăratul Franz Iosef pentru desființarea capitulațiunilor (Contributions à l'histoire de la lutte des princes roumains contre l'introduction et l'application du régime des capitulations dans les Principautés. Le rapport de Coronini adressé à l'empereur Franz Josef pour éliminer les capitulations)*, Bucarest, 1940, p. 16.

⁶ *Ibidem*, p. 21.

⁷ Nous n'insisterons trop sur le statut politique des Principautés dans le XIXe siècle, car il s'agit d'un aspect très bien connu et analysé dans l'historiographie, mais un court rappel des principaux moments se montre utile pour la compréhension du contexte où se sont passés les efforts roumains de contrecarrer les capitulations et leurs effets. La situation des Principautés a commencé à acquérir une ampleur internationale depuis le Traité d'Andrinople (1829) par lequel le protectorat tzariste était institué, mais à la fois on

intérêts des sujets étrangers, celle d'informer correctement et à temps les gouvernements européens sur ce qui se passait dans l'espace roumain. C'est pourquoi

prolongeait l'occupation militaire due à la guerre russo-turque à peine finie. L'attention croissante que la Russie accordait au sud-est européen a commencé à inquiéter les autres Puissances; la France, préoccupée que l'existence de ses consulats dans les Principautés ne soit mise en danger à cause de l'occupation, a essayé de convaincre la Porte de ne pas sanctionner les Règlements Organiques avant que les privilèges des étrangers ne soient reconnus.

L'essai de réduire l'influence de la Russie aux bouches du Danube s'est matérialisé par le remplacement de son protectorat par la garantie collective des Grandes Puissances après la Guerre de Crimée. L'idée de la suppression du protectorat exclusif tzariste est apparue pour la première fois en 1854 dans une réunion à Vienne des représentants de l'Autriche, de la France et de l'Angleterre. C'est alors que la France présenta un mémorandum par lequel elle proposait l'union de la Moldavie et de la Valachie mais, vu que les autres plénipotentiaires ont été d'avis que l'initiative devait appartenir à la Porte, la proposition n'a pas été mise en œuvre. Le nouveau statut juridique des Principautés a été établi au Congrès de Paix qui, par le traité du 30 mars 1856, allait établir les bases de leur future organisation. La garantie collective des Grandes Puissances était stipulée dans l'article 22 et dans le suivant la Porte, en tant que suzerain, s'engageait à respecter l'administration indépendante et nationale, la liberté du culte, de la législation et du commerce. Dans le même article, on envisageait qu'une commission composée de représentants des puissances européennes se réunisse à Bucarest pour arriver à un accord sur la révision des lois et statuts en vigueur. Pour connaître l'opinion de la population, le sultan s'engageait à convoquer des divans ad-hoc dans chacune des principautés. L'entente finale entre l'Empire Ottoman et les puissances garantes allait être conclue par une convention qui établisse définitivement le nouveau statut des Pays Roumains. Ce fut la convention de Paris de 1858 qui, dans l'article 2, établissait „en vertu des capitulations”, le respect de l'autonomie, des privilèges et des immunités des Principautés, dont celle-ci allaient jouir dès lors „sous la garantie collective des puissances garantes”. L'article 8 maintenait le paiement du tribut envers le sultan, mais il précisait que les traités internationaux conclus entre l'Empire Ottoman et les autres États européens demeurerait valables dans les Principautés dans tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités. Les stipulations de la Convention de Paris, en majorité interprétables, ont constitué la base des actions contre le régime des capitulations manifesté tant par les rencontres à caractère diplomatique que dans les écrits politico-juridiques. A. Iordache, A. Stan, *Apărarea autonomiei Principatelor române, 1821-1859 (La défense de l'autonomie des Principautés Roumaines)*, București, 1987, p. 50-174; S. Mărieș, *Un proiect prusian din 1856 privitor la organizarea constituțională a Principatelor române (Un projet prusse de 1856 relatif à l'organisation constitutionnelle des Principautés Roumaines)*, in „Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie Cluj-Napoca”, tome XXV, 1982, p. 131-134; Gh. Cliveti, *Geneza și instituirea garanției colective a Puterilor semnatare ale Tratatului de la Paris (1856) asupra Principatelor române (La genèse et l'institution de la garantie collective des puissances signataires du Traité de Paris (1856)) (II)*, in „Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie “A.D. Xenopol””, tome XXII, 1985, p. 512-521; D. Berindei, *Din începuturile diplomației românești moderne (Des commencements de la diplomatie roumaine moderne)*, Bucurest, 1965, p. 135-136.

la résistance roumaine envers les capitulations se présente, le plus souvent, très liée aux efforts pour la défense de l'autonomie interne.

En conséquence, on a essayé de contrecarrer ces influences par des mesures destinées à assurer la souveraineté des instances roumaines. La création de Département des Affaires Etrangères en Moldavie peu de temps après l'apparition des premiers consulats⁸, ayant surtout l'attribution d'agir comme autorité compétente dans les procès entre étrangers et autochtones, ou la disposition du Code Callimach stipulant "que l'étranger sera jugé d'après ce codex", ont été des dispositions expresses contre la manifestation de la juridiction consulaire. On a continué avec les réglementations comprises dans les Règlements Organiques qui établissaient l'obligation que les différends impliquant des étrangers ne soient réglés que par des tribunaux locaux⁹. Plus tard, par le code civil et le code pénal, on a essayé d'établir, de manière plus avancée, la façon dont les tribunaux roumains allaient prononcer les sentences. Toutefois, les textes de loi concernant les situations qui impliquaient les étrangers étaient limités. Dans le Code civil, ce sont les articles 13, 14 and 15 qui faisaient référence aux citoyens d'une autre nationalité, mais tous traitaient des cas possibles impliquant des Roumains. De même, dans la Procédure civile, l'art. 59 parle seulement des actions immobilières réelles, qui ne pouvaient être solutionnées qu'au tribunal local où se trouvait l'immeuble¹⁰. En l'absence d'un texte de loi clair regardant les actions mobilières réelles ou l'état et la capacité des personnes, la doctrine de chez nous a établi, pour ces cas-ci, que pour identifier le tribunal compétent il fallait prendre en considération l'état du domicile de l'accusé¹¹. Ainsi, si l'étranger accusé avait son domicilié ou sa résidence en Roumanie, le réclamant étranger pouvait avancer sa demande au tribunal du domicile ou de la résidence de l'accusé. Si, par contre, l'étranger n'avait pas de domicile ou de résidence en Roumanie, l'action ne pouvait être ouverte qu'au tribunal près de son domicile ou de sa résidence. Au cas où ni le réclamant, ni l'accusé ne domiciliaient/n'avaient pas de

⁸ S. Mărieș, *Precizări relative la înființarea Departamentului Pricinilor Străine în Moldova (Notes relatives à la création du Département des Affaires Etrangères)*, in „Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie „A.D. Xenopol”, tome XVI, 1979, p. 446.

⁹ *Ibidem*, p.30.

¹⁰ I. Ph. Ghețu, *Codicele de ședință al României (Le codex de séances de Roumanie)*, Ploiești, 1892, p. 342.

¹¹ Le principe de droit accepté par tous les États pour les causes ayant comme objet des actions mobilières réelles ou concernant l'état et la capacité des personnes est *actor sequitur forum rei*, conformément auquel le réclamant doit, en général, avancer l'action au tribunal qui fonctionne dans la région du domicile de l'accusé. Cette norme est fondamentale en ce qui concerne les actions personnelles étant donné que, jusqu'au moment où le réclamant prouve ses prétentions, on considère que l'accusé ne lui doit rien. Aussi, regardant les actions réelles mobilières, les apparences sont considérées comme étant conformes à la réalité jusqu'au moment où le réclamant prouve ses affirmations. (L. Săuleanu, S. Rădulețu, *Dicționar de expresii juridice latine (Dictionnaire d'expressions juridiques latines)*, Bucarest, 2007, p. 19).

résidence en Roumanie, les tribunaux roumains étaient compétents seulement si l'étranger accusé ne soulevait pas l'exception d'incompétence¹².

Les consuls n'étaient pas d'accord avec cette manière de résoudre ni les trois situations, ni celles qui visaient des procès qui impliquaient des Roumains, pour les derniers cas les Roumains pouvant réclamer leur droit de représentation devant les tribunaux roumains. En conséquence, de nombreuses controverses apparaissaient dans de telles situations, surtout quand l'étranger réclamant usait de sa possibilité de faire appel aux tribunaux locaux pour amener devant le juge l'accusé étranger.

Les actions en vue de la consolidation de l'autonomie interne, y compris la suppression du régime des capitulations, se sont manifestées de plus en plus vigoureusement surtout après l'union des Principautés (1859). C'est précisément pour la reconnaissance de cette union par les Grandes Puissances que le prince A. I. Cuza a envoyé avec des missions spéciales Vasile Alecsandri en France, au Piémont et en Angleterre, Ștefan Golescu à Berlin et à Paris, Ludovic Steege à Vienne ou le prince Obolenski à Petersbourg¹³. Ces actions étaient destinées à la fois à assurer la présence du nouvel État dans le jeu de la diplomatie européenne et, à long terme, la représentation propre de l'État roumain à l'étranger. Bien qu'on n'ait pas pu créer des représentations dans toutes les capitales européennes, on doit mentionner l'apparition des deux premières agences diplomatiques, à Paris (1860) et à Belgrade (1863). Du point de vue de l'organisation interne, on peut remarquer la réorganisation du Ministère de Affaires Étrangères¹⁴, destinée à assurer un bon fonctionnement de la politique extérieure mais aussi un bon contrôle des questions consulaires.

La suppression des prétentions consulaires en matière de juridiction a été continuée surtout par l'adoption de la Constitution de 1866 qui, au chapitre IV, *Despre puterea judecătorească* [Sur le pouvoir législatif], stipulait dans l'article 104 qu'„aucune juridiction ne peut pas être créée que respectant une loi. Des commissions et des tribunaux extraordinaires ne peuvent pas être créés sous aucune dénomination et en aucun cas”¹⁵.

À part les prétentions judiciaires, le souci des autorités roumaines s'intensifiait face aux patentes de protection accordés par les consuls, actes par lesquels les citoyens roumains, après avoir payé de grosses sommes, pouvaient passer sous la protection des différents consulats, en évitant ainsi de payer les taxes à l'État

¹² G. Meitani, *Străinii față de justiție în Țările Române (Les étrangers face à la justice dans les Pays Roumains)*, in “Dreptul”, année XXXV, no. 26, 29 mars 1907, p. 205-206.

¹³ D. Berindei, *Epoca Unirii (L'époque de l'union)*, Bucarest, 2000, p. 193

¹⁴ Le 27 juillet/8 août 1862 a été décrétée l'unification des Ministères de Affaires Étrangères de la Moldavie et de la Valachie. Ainsi, conformément au nouvel organigramme, le ministère comprenait, outre le Secrétariat du Conseil des Ministres, trois sections: celle des affaires consulaires, celle politique et celle du contentieux et des affaires de l'État (Voir la loi pour la réorganisation du Ministère des Affaires Étrangères dans *Colecții de legislație românească (Collections de législation roumaine)*, vol. 4, Bucarest, 1884.)

¹⁵ Voir la Constitution de la Roumanie adoptée en 1866 en I. Ph. Ghețu, *Codicele de ședință al României (Le code de séance de la Roumanie)*, Ploiești, 1892, p. 9-28. Pour l'article 104, voir p. 24.

roumain¹⁶. La pratique était fréquente surtout chez les propriétaires fonciers, les plus intéressés à ne pas payer les taxes. Les brevets de protection, qui ont aussi irrité l'Empire Ottoman, aussi que les abus des consuls dans leurs circonscriptions, menaient à de nombreux conflits avec les autorités locales – des tribunaux et des préfectures –, surtout s'il y avait des Roumains impliqués à côté des étrangers. Si la cause était une succession, le conflit s'intensifiait. Si les consulats réclamaient la compétence en matière civile, même si une partie était représentée par un citoyen roumain, nos tribunaux refusaient de se déclarer incompatibles, en refusant d'accorder l'*exequatur* pour les sentences des tribunaux consulaires, émises au nom des souverains étrangers.

De plus, les consulats ne reconnaissaient pas aux tribunaux locaux leur droit de se prononcer dans les procès pénaux et civils où figuraient des étrangers et des autochtones¹⁷. Tous ces malentendus provenaient du refus de l'Etat roumain de reconnaître l'application sur son territoire des capitulations conclues par les Grandes Puissances avec l'Empire Ottoman. La solution aurait été la clôture de conventions consulaires avec chaque État; mais la Porte refusait catégoriquement des accords politiques indépendants entre la Roumanie d'autres pays; elle aurait accepté seulement des établissements bilatéraux de tarifs de commerce¹⁸. Dans cette situation délicate, jusqu'à l'indépendance, la solution trouvée par nos gouvernants pour résoudre les situations juridiques conflictuelles avec les étrangers a été l'application des principes généraux de droit, comme on peut le voir dans la suggestion du chef de la Justice de cette période-là, V. Boerescu, dans une lettre adressée au ministre des Affaires Étrangères, le 9 janvier 1868. Dans son opinion¹⁹, en ce qui regardait le statut personnel (y compris des biens meubles, des créances ou des valeurs), toutes les contestations entre les sujets étrangers pouvaient être jugées seulement par les autorités consulaires.

De l'autre part, le statut réel (qui comprenait aussi les contestations liées aux immeubles situées en Roumanie) rentrait dans l'attribution exclusive des tribunaux du pays, quelle qu'ait été la nationalité des parties. En général, lorsqu'il s'agissait d'une cause civile ou commerciale entre un étranger et un Roumain, elle était jugée toujours par un tribunal roumain²⁰. Ces principes généralement valables ont été invoqués et appliqués par les tribunaux roumains jusqu'à l'élimination totale des capitulations, après avoir obtenu l'indépendance. Quant à ceux conclues entre les Grandes Puissances et l'Empire Ottoman ce dernier a décidé de les supprimer en août 1914 et en a notifié les ambassadeurs à Constantinople.

¹⁶ I. C. Filitti, *România față de capitulațiile...* (*La Roumanie face aux capitulations...*), p. 16-18.

¹⁷ M. Mitilineu, *Jurisdicția consulară în România* (*La juridiction consulaire en Roumanie*), Bucarest, 1868, p. 43.

¹⁸ I. C. Filitti, *România față de capitulațiile...* (*La Roumanie face aux capitulations...*), p. 27.

¹⁹ *Ibidem*, p. 29.

²⁰ *Ibidem*, p. 29.

Le procès entre Constantin Zăppas et les frères Anton et Toma Constantin

À partir de ce que l'on a exposé ci-dessus comme cadre général dans lequel se développaient les procès où des étrangers se constituaient partie accusée ou réclamante, nous allons analyser un cas qui réunit presque tous les éléments de contenu sur lesquels les autorités roumaines et étrangères avaient des points de vue différents par rapport à leur résolution. Le procès entre Constantin Zăppas et les frères Anton et Toma Constantin peut être considéré de notoriété le long de son évolution tant à cause des noms des deux parties impliquées que de leurs avocats, deux juristes éminents – Petre Grădițeanu et Eugeniu Stătescu. La cause aurait été comme toute autre si elle n'avait pas présenté des éléments d'extranéité

Constantinos Zăppas n'était pas un personnage que l'on pouvait ignorer pendant sa vie. Arrivé en Valachie de la Grèce libre, après son cousin Evángelos Zăppas, il est devenu un grand latifundiaire dans le département de Yalomitza, après avoir été reconnu comme exécuteur testamentaire de la succession de son cousin après le décès de celui-ci, en 1865²¹. L'ouverture du processus de succession d'Evángelos a marqué le début d'une série de conflits non seulement avec les héritiers du sang, mais aussi avec des tiers. La qualité juridique récemment reconnue de Constantinos a été questionnée au début par son neveu, Luca Cociu, et ensuite par la mère de celui-ci, Maria Cociu, la sœur d'E. Zăppas, qui lui ont intenté un procès dans la même année, 1865²². En plus des conflits avec les parents, Constantinos Zăppas devait aussi faire face à ceux qui impliquaient d'anciens fermiers de son cousin ou d'autres personnes avec qui il avait conclu des affaires. Un tel cas est représenté par le procès avec les frères Anton et Toma Constantin.

Le cas a été ouvert en 1865 comme une cause classique – le procès d'un contrat de bail – mais les complications subséquentes, générées par le problème de la juridiction consulaire, l'ont prolongé jusqu'en 1872. Le 20 octobre 1865, Constantinos Zăppas a déposé une plainte contre Anton et Toma Constantin au Consulat Général de la Grèce à Bucarest. En 1863, de ce qu'il a affirmé, les accusés avaient affermé du terrain faisant partie de Broteni Noi, le département de Yalomitza, la propriété d'Evángelos Zăppas, le contrat étant prolongé jusqu'en 1864, dans les mêmes conditions que pour l'année précédente²³. Apparemment, les frères Constantin n'avaient pas payé toute leur dette jusqu'au décès d'Evángelos Zăppas, la somme restante représentant 35.532 lei. Ainsi, l'exécuteur testamentaire demandait "la condamnation des accusés à payer la dette, et aussi un intérêt, à exécuter provisoirement la sentence, même par l'arrêt des accusés, et le paiement des frais et des honoraires du procès"²⁴.

²¹ Arhivele diplomatice M.A.E., Fond „Arhiva Istoric ” (Les Archives Diplomatiques du M.A.E., Fond “Archive historique”), vol. 257, f. 49.

²² *Ibidem*, f. 20-22.

²³ *Ibidem*, f. 76^v.

²⁴ *Ibidem*.

Le tribunal consulaire hellénique a déclaré le procès ouvert, en se considérant compétent. Mais c'est justement cette compétence qui a déclenché de nombreuses complications, ensemble avec le problème de la citoyenneté des parties impliquées.

Pour faire lumière dans les aspects plus vagues du cas, nous devons nous occuper de la citoyenneté, qui offre aussi la trajectoire de la solution finale.

En ce qui concerne Constantin Zăppas, dans les conclusions déposées au tribunal par les avocats et dans la correspondance diplomatique entre le Consulat Général et le Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie, il est considéré citoyen roumain. C'est surprenant, nous pourrions dire, parce qu'il n'y avait aucune preuve – aucun document daté et enregistré qui atteste sa naturalisation, une déclaration des témoins ou une déclaration à soi, au minimum. Au contraire, les circonstances sont en faveur de la citoyenneté hellénique de Constantin Zăppas. Ce qui nous détermine à l'affirmer ce sont ses propres mots inscrits dans son testament de 1891: «je suis un épirote de patrie, un citoyen grec, (...) chrétien orthodoxe»²⁵. De plus, ses activités en Roumanie ne soutiennent pas l'idée d'une citoyenneté roumaine. Rentier de profession, comme nous pouvons le voir dans le même testament, et aussi dans l'acte de décès²⁶, propriétaire des biens immeubles urbains à Slobozia et à C l r a i, Constantin Zăppas ne devait pas être Roumain pour dérouler ces activités-là. De plus, la citoyenneté étrangère était pour lui un avantage, car ce statut lui apportait des bénéfices notables concernant les exonérations des taxes. Du même testament, nous observons que toutes ses propriétés immeubles rurales étaient en Thessalie et Epire, pas en Roumanie. Nous devons aussi préciser que l'hypothèse de la citoyenneté hellénique est soutenue par le Consulat Général de la Grèce seulement lorsqu'il argumente sa compétence dans une lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères. Son argument se base sur la théorie conformément à laquelle l'objet du litige étant le contrat de bail pour un terrain qui avait appartenu à Evángelos, Constantin Zăppas a agi dans sa qualité d'exécuteur testamentaire d'un citoyen grec, étant nommé dans cette fonction par le Consulat et, ainsi, étant aussi considéré comme citoyen grec²⁷. L'argument des autorités helléniques n'était pas très solide, puisque presque toute la littérature de spécialité de l'époque, tout comme les principes de droit en matière de juridiction consulaire concluaient que, pour la qualité d'exécuteur testamentaire, la citoyenneté de la personne n'était pas importante et que la simple possession d'une qualité ou autre n'impliquait pas les droits et les obligations de la citoyenneté. En conséquence, jusqu'à l'apparition des documents qui certifient de manière légale que Zăppas Constantin a été un Roumain naturalisé, nous devons le considérer comme citoyen grec ou, au moins, comme protégé du Consulat grec.

²⁵ Arhivele diplomatice M.A.E., Fond „Arhiva Istoric ” (Les archives diplomatiques du M.A.E., Fond “Archive historique”), vol. 259, f. 96.

²⁶ ANIC, Fond „M.A.D. – Succesiuni Vacante” (ANIC, Fond “M.A.D. – Successions Vacantes”), dos. 317/1891, vol. 2, f. 23.

²⁷ Arhivele diplomatice M.A.E., Fond „Arhiva Istoric ” (Les archives diplomatiques du M.A.E., Fond “Archive historique”), vol. 257, f. 61-62.

Les choses sont également vagues concernant le statut juridique des frères Anton et Toma Constantin. Dans les mêmes documents judiciaires que nous avons mentionnés pour Constantin Zăppas, ils sont considérés Grecs au début, et Roumains plus tard. Pour éclairer cet aspect, nous devons mentionner qu'en 1892, lorsque les frères avaient signé un acte dans lequel ils étaient des témoins pour la reconnaissance des héritiers naturels d'Evángelos Zăppas, ils se déclaraient Albanais²⁸. Concernant le Décret princier no. 918 de 6 mai 1871, invoqué par leur avocat, nous devons dire que, malgré nos recherches dans le *Moniteur Officiel*, nous n'avons pas réussi à le trouver. Ainsi, dans ce cas, les éléments nous indiquent la citoyenneté grecque des frères Anton et Toma Constantin. De toute façon, même s'ils avaient obtenu la citoyenneté en 1871, cela n'aurait pas pu influencer le procès de 1865 que par une annulation de l'action ouverte et en envoyant la cause à un tribunal compétent, étant donné le statut de citoyens roumains des frères Constantin.

Les deux parties étant grecques, c'était bien le Tribunal consulaire grec qui avait le droit de se prononcer.

Le 11 novembre 1865, le Tribunal consulaire grec adoptait une sentence contre les frères Constantin, en les condamnant à "payer *in solidum* au réclamant les dédommagements prétendus dans la pétition", mais aussi "les frais judiciaires". En outre, il «ordonne l'exécution provisoire de cette sentence même par l'arrêt des personnes»²⁹. Dans les mémoires déposés par leur procureur, Anton et Toma Constantin déclinaient la compétence du Tribunal consulaire, en motivant qu'ils avaient déjà ouvert une action contre Constantin Zăppas au Tribunal de Yalomitza pour la même cause. D'autant plus que l'une des parties ne lui reconnaissait pas le droit de juger, le tribunal grec ne pouvait pas se prononcer; le consul général, dans sa qualité de président du tribunal, pouvait avoir des attributions de juge, tout comme le droit d'émettre des sentences. Par conséquent, il s'agissait seulement des procès commerciaux et de navigation; pour les procès civils, il n'était qu'un médiateur, et cela seulement avec l'accord des deux parties³⁰.

Une fois la sentence prononcée, elle devait être revêtue de la formule exécutoire par l'autorité judiciaire roumaine. Dans ce sens, le 21 février 1866, le consul général de la Grèce écrivait à notre ministre des Affaires Étrangères que "La Préfecture de Yalomitza devait rendre, par force s'il le fallait, au Consulat, le citoyen Toma Constantin"³¹ qui, apparemment, avait fuit son domicile de Grindu (le département de Yalomitza) à Bucarest, où il avait déjà déposé une plainte contre la

²⁸ ANIC, Fond „M.A.D. – Succesiuni Vacante” (ANIC, Fond “M.A.D. – Successions Vacantes”), dos. 317/1891, vol. 2, f. 26-26^v.

²⁹ Les archives diplomatiques du M.A.E., Fond “Archive historique”, vol. 257, f. 77^v.

³⁰ P. Gr di teanu, *O cestiune de drept internațional. Memoriu prezentat Secțiunilor Unite ale Curții de Casațiune (Une question de droit international. Mémoire présenté aux Sections Unies de la Cour de Cassation)*, Bucarest, 1872, p. 44. (ensuite P. Gr di teanu, *O cestiune de drept internațional...*)

³¹ Arhivele diplomatice M.A.E., Fond „Arhiva Istoric ” (Les archives diplomatiques du M.A.E., Fond “Archive historique”), vol. 257, f. 55.

sentence consulaire³². Lorsque l'information est arrivée au ministre de l'Intérieur et au chef de la Justice, ils ont dit que "les demandes du Consulat grec ne peuvent pas être satisfaites"³³, puisque "les consulats n'ont pas le droit de décision que pour les causes civiles entre leurs sujets et, en conséquence, les autorités du pays ne peuvent pas exécuter les sentences consulaires prononcées dans des causes entre les étrangers et les autochtones"³⁴. A la fin, comme conséquence de l'adresse dans laquelle le consul général exprimait pourquoi Constantinos Záppas devait être considéré Grec, le ministre des Affaires Etrangères a considéré que le procès avait eu lieu entre deux sujets grecs et, après ses insistances auprès du ministre de la Justice, le Tribunal Ilfov, qui devait se prononcer concernant la sentence du Tribunal consulaire, lui a accordé l'*exequatur*, en reconnaissant sa validité, à l'exception de la décision relative à la privation de liberté³⁵. L'étape suivante était sa mise en application, et dans ce but, Constantinos Záppas, par l'intermédiaire du Consulat de la Grèce, s'est adressé, par erreur, au Tribunal Yalomitza³⁶. Mais, entre temps, les frères Constantin avaient fait recours à la Cour de Cassation, et le président du Tribunal Ilfov, lorsqu'il a appris la nouvelle, s'est décidé à suspendre l'exécution de la sentence, jusqu'à une décision définitive dans ce cas³⁷. Le 3 novembre 1867, la Haute Cour a cassé la décision du Tribunal Ilfov, en renvoyant le cas au Tribunal Prahova; elle a motivé son action par la violation de certaines questions de procédure: la citation des parties, la vérification des conditions à respecter pour avoir une sentence correcte, la compétence regardant les personnes, la concordance avec les dispositions de l'ordre public en Roumanie³⁸. En 1868, le Tribunal Prahova a décidé à son tour de revêtir la sentence de la formule exécutoire, mais Anton et Toma Constantin ont fait appel à la Cour d'Appel de Bucarest. Le 29 novembre de la même année, la Cour leur a donné raison, en motivant toujours par des vices de procédure visant l'article 374 de la Procédure Civile relatif aux décisions des tribunaux ("Les décisions judiciaires prises dans un pays étranger ne peuvent pas être exécutées en Roumanie que de la même manière et dans les mêmes limites que les décisions roumaines le font dans ce pays-là, et après être déclarées exécutoires par des juges roumains")³⁹. En concluant que la sentence du Tribunal consulaire ne pouvait pas être vue comme "prise dans un pays étranger", puisque les consulats ne bénéficiaient pas des attributs du principe d'exterritorialité,

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*, f. 59.

³⁴ *Ibidem*, f. 58^v.

³⁵ *Ibidem*, f. 99. La décision concernant la privation de liberté dans un tel cas était contraire aux lois publiques de l'Etat roumain.

³⁶ *Ibidem*, f. 105.

³⁷ *Ibidem*, 105^v.

³⁸ E. St tescu, *O chestiune de drept internațional înaintea Curții de Casație (Une question de droit international devant la Cour de Cassation)*, in "Dreptul", année II, no. 11 de 10 février 1872, p. 2.

³⁹ *Ibidem*, p. 1.

“La cour d’Appel de Bucarest rejette la demande de Constantinos Záppas que les juges roumains revêtissent la décision du Consulat grec de la formule exécutoire”⁴⁰.

Le cas était loin d’être fini; Constantinos Záppas a fait un pourvoi en cassation contre cette décision. Néanmoins, il n’a pas eu de succès, puisqu’en 1872 la Haute Cour a décidé de maintenir sa décision⁴¹, en motivant toujours par des aspects procéduraux et par l’incompétence consulaire dans ce cas.

De ce que nous avons présenté, on peut observer le parcours difficile des procès impliquant des citoyens étrangers. Même si la raison pour laquelle le Consulat de la Grèce considérait Constantinos Záppas grec n’est pas viable, elle a joué un rôle important dans la décision des autorités roumaines d’admettre que le litige avait lieu entre deux étrangers. C’est bien possible que le Tribunal Yalomitza, saisi par la partie adverse, eût décliné sa compétence, en laissant l’action judiciaire prendre son cours naturel devant le Tribunal Ilfov – l’exequatur de la décision du Tribunal consulaire.

Ce que nous voyons comme une interprétation trop élargie de la loi c’est la décision de la Cour d’Appel de Bucarest, aussi que celle de la Haute Cour de Cassation, qui ont refusé d’accepter le pouvoir légal du Tribunal consulaire, en motivant qu’elle n’avait pas été prise dans un pays étranger. Sans doute, les tribunaux nationaux ont seulement protégé, de leur point de vue, l’autonomie judiciaire, dans son rapport plus général avec la juridiction consulaire qu’ils ne reconnaissaient pas. Néanmoins, admettre le principe que les étrangers – dans les litiges entre eux – étaient jugés par leurs consuls supposait, dans une évolution logique des choses, l’admission du fait que cette décision-là était valable, surtout si elle ne contrevenait à aucun intérêt d’ordre public établi par les lois roumaines.

Le procès entre Záppas et les frères Constantin n’a pas été un succès pour le Consulat de la Grèce, au contraire. Nos instances étaient déterminées à ne pas laisser la juridiction consulaire s’imposer; de plus, dans cette lutte de la diplomatie roumaine en vue de la suppression des capitulations étrangères, on devait démontrer l’impartialité de la justice, la compétence et la verticalité des juges roumains. La situation présentée ici est l’une de nombreuses autres de ce type, car les relations avec les consuls grecs étaient tendues précisément à cause de ces malentendus concernant la juridiction. Même après l’indépendance de la Roumanie, par laquelle les capitulations ont cessé de droit, les relations diplomatiques avec la Grèce ont été toujours troublées par le manque d’une convention consulaire entre les deux États. On peut rappeler ici le procès ayant comme protagoniste le consul Antonopolous (1873), la succession Sarros (1887-1888), celle des cousins Záppas (1892-1896) ou celle du Grec Collaro (1901). Les résolutions prononcées par les instances roumaines ont à chaque fois mécontentée l’État hellénique car elles recouvraient en fait de puissants intérêts politiques dans la région des Balkans au début du XXe siècle.

⁴⁰ P. Gr di teanu, *O chestiune de drept internațional... (Une question de droit international...)*, p. 11.

⁴¹ *Ibidem*, p. 71.